



Extrait du registre des décisions du Maire

Préemption d'une maison à usage d'habitation sise 80, avenue Verdier, cadastrée section K n°57

Décision n° DC 2022-430

Le Maire de Montrouge;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire pour certaines tâches énumérées à l'article L.2122-22 du code susvisé ;

Le Maire de Montrouge,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22.15°, L.5219-2 et L.5219-5 ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1 et L.300-1 ;

Vu le Plan local d'urbanisme de la ville de Montrouge

Vu conjointement les délibérations du Conseil Municipal des 30 juin 2010 et 29 septembre 2010, instituant un droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble du territoire de la commune ;

Vu la délibération du Conseil de territoire de Vallée Sud - Grand Paris du 7 mars 2017 déléguant l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Montrouge sur l'ensemble de son territoire ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date 3 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs au Maire concernant certaines tâches énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la demande d'acquisition d'un bien reçue en Mairie le 4 mai 2022 de Maître Nora COLTEY, Notaire à EVRY COURCOURONNES (91003) –rue des Mazières BP 95, agissant pour le compte des Consorts PROD'HOMME/BELLENGER, propriétaires d'une maison à usage d'habitation avec un jardin sise 80, avenue Verdier, sur une parcelle d'une surface de 428 m², cadastrée section K n°57.

Vu l'évaluation de France Domaine en date du 4 juillet 2022;

Considérant que ledit bien est situé à environ 12 minutes à pied du centre-ville de Montrouge, à proximité de la place Jean Jaurès, dans un secteur résidentiel avec de nombreux commerces environnants;

Considérant que la ville de Montrouge entend réaliser un espace vert d'angle sur les parcelles K n°55, 56 et 57,

Considérant que ce projet est en cohérence avec le plan local d'urbanisme de la ville de Montrouge et plus précisément son plan d'aménagement et de développement durable qui contient un axe 1 intitulé « un cadre de vie apprécié à préserver » comprenant un « objectif 1 : accorder une importance

primordiale à la trame verte montrougiennne, support de biodiversité et de qualité de vie » dont la réalisation suppose notamment de saisir chaque opportunité de mettre en œuvre des solutions innovantes permettant de concilier la densité urbaine et le développement de la nature en ville tels que les toitures et façades végétalisées, les tunnels végétaux, les squares d'angle... »

Considérant enfin que ces trois parcelles ont vocation à être inscrites en emplacement réservé pour création d'un espace vert dans le cadre de la modification n°2 du PLU actuellement en cours,

DECIDE

Article 1^{er} : Article 1er : Le droit de préemption dont dispose la ville de Montrouge est exercé afin d'acquérir une maison à usage d'habitation sise 80, avenue Verdier, sur une parcelle d'une surface de 428 m², cadastrée section K n°57, au prix de 2 700 000 € (deux millions sept cent mille euros) hors frais et honoraires.

Article 2 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'Urbanisme, les vendeurs disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception :

- soit qu'ils acceptent le prix proposé,
- soit qu'ils maintiennent le prix ou l'estimation figurant dans leur demande d'acquisition et acceptent que le prix soit fixé par la juridiction compétente en matière d'expropriation,
- soit qu'ils renoncent à l'aliénation de leur bien

Article 3 : Ampliation de la présente décision sera notifiée à :

- Aux vendeurs : les Consorts PROD'HOMME/BELLENGER
 - Au mandataire : Maître Nora COLTEY, Notaire à EVRY COURCOURONNES (91003)
- et transmise à monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine..

Article 4 : L'ensemble des dépenses afférentes à ce dossier sera imputé sur le budget communal de l'exercice en cours.

Article 5 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans le délai de deux mois qui suit sa publication ou sa notification, soit d'un recours gracieux, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

Fait à Montrouge, le 08/07/22



le Maire,

M. Etienne LENGEREAU

Certifiée exécutoire par le Maire compte tenu,
De la réception en Préfecture le 22 JUIL. 2022
De la publication le 22 JUIL. 2022
Décision communiquée au Conseil Municipal réuni le